



Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 08 octobre 2021

Délibération N° CS_2021_10_8

Objet : **OCCUPATION A TITRE ONÉREUX D'ESPACES SYNDICAUX**

Date de convocation : **vendredi 01 octobre 2021**

Date d'affichage du compte-rendu complet : **vendredi 15 octobre 2021**

Président de séance : Monsieur MILLET Pierre-Alain

Etaient présents (Titulaire(s) ou Suppléant(e)s) :

Monsieur MILLET Pierre-Alain, Monsieur RIAS Bernard, Monsieur VIOLLET Alain, Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc, Monsieur LEFORT Damien, Monsieur MAILLET Eric, Monsieur MERMOURI Azdine, Madame MICHAUD Maryse, Monsieur MBOUNI Levana, Monsieur RAPP Florent, Monsieur SOW Abdoulaye

Etaient absents ou excusés et ayant donné pouvoir (Titulaires ou Suppléants) :

Monsieur ARIAGNO Jeff (donnant pouvoir à Monsieur MILLET Pierre-Alain), Monsieur ODO Xavier (donnant pouvoir à Monsieur RAPP Florent), Madame VILLEDIEU Florence (donnant pouvoir à Monsieur BOUCHACOURT Jean-Luc)

Etaient absents ou excusés :

Monsieur BONY Vincent, Monsieur VITORIO Alipio

Vu l'Article L2122-1, R2122-1 et R2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux règles d'occupation des biens relevant du domaine public ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT qui exclut toute délégation du conseil communautaire d'un EPCI pour fixer les redevances.

Le SITIV dispose d'espaces de travail (bureaux, salles de formation) et de stationnement dont l'utilisation n'est pas aujourd'hui complète. Ces salles font partie du domaine public syndical.

Une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, du domaine peut être octroyée si elle est compatible avec la destination normale de ce domaine et si elle n'entraîne pas de trouble à l'ordre public. Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, dont le montant tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

A ce titre, le comité syndical peut fixer un tarif d'utilisation des locaux de l'établissement en vue d'une utilisation compatible avec les nécessités de l'administration des propriétés syndicales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Un modèle de convention type d'occupation à titre précaire et révocable est annexé à la présente délibération.

Il est proposé de fixer des tarifs d'utilisation du domaine public pour chacun de ces espaces :

	Tarif par m ² par mois	Charges au m ² par an
Bureau (meublé)	12 €	2 €

	Demi-journée	Journée	Samedi Dimanche	-
Salle de formation 1 (6 places)	200€	400€	+100€	
Salle de formation 2 (8 places)	300€	600€	+100€	
Salle du Conseil	500€	1000€	+100€	

	Par mois
Stationnement couvert	80 €

Le Comité Syndical décide

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 14 voix pour

- fixe les tarifs d'utilisation du domaine public pour l'occupation des espaces syndicaux
- autorise le président à signer les conventions et documents nécessaires à cette occupation

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

**Pour expédition certifiée conforme,
 Le Président, Pierre-Alain MILLET**



Convention d'occupation temporaire du domaine public syndical

Entre :

Le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes représentée par son président, M. Pierre-Alain Millet, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2020, désignée ci-après « le S.I.T.I.V. »,

d'une part, et :

Monsieur, domicilié, désigné ci-après « L'occupant précaire »,

d'autre part.

Préambule :

Le S.I.T.I.V. est propriétaire de locaux au 50 boulevard Ambroise Croizat, 6900 Vénissieux.

L'attribution de local emporte occupation privative du domaine public syndical ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Monsieur déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation du local

Le local objet de la présente convention est affecté à usage de Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Le local est constitué des éléments suivants



Désignation	Surface en m ²
Bureau A	
Bureau B	
....	
Stationnement	

Un plan est annexé à la présente convention.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : Remise du local

L'occupant précaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Un procès-verbal établi contradictoirement sera établi.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable du S.I.T.I.V. .

Si des travaux ou modifications du local étaient réalisés sans l'accord du S.I.T.I.V., celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après, le local devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au S.I.T.I.V. par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.



Article 7 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance mensuelle d'un montant de € payable entre les mains de monsieur le receveur municipal de Saint Priest, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le S.I.T.I.V.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

Article 8 : Redevance accessoire

Le local, objet de la présente convention, étant desservi en électricité et en eau à partir de l'installation générale du S.I.T.I.V., l'occupant s'acquittera d'un forfait de € par mois au titre de contribution financière aux charges. Le montant de ce forfait pourra être révisé en fonction du nombre et de la puissance des appareils utilisés et en fonction de l'augmentation du tarif de l'eau et de l'électricité.

Article 9 : Impôts et taxes

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance les taxes foncières et taxes municipales ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Article 10 : Contrôle

Le S.I.T.I.V. pourra mandater tout fonctionnaire compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.



Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le S.I.T.I.V. à l'expiration d'un délai de jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Vénissieux, le

Pour le S.I.T.I.V.

L'occupant précaire

Le Président

Pierre-Alain Millet

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 069-256910183-20211008-CS_2021_10_8-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2021

Reçu en préfecture le 11/10/2021

Affiché le



ID : 069-256910183-20211008-CS_2021_10_8-DE